

Alain Clément

E-services dans les tribunaux en Finlande

Résumé de l'exposé en anglais de Kari Kujanen aux Journées d'informatique juridique 2004 à Berne

À la pointe des technologies en matière de communication informatique, la Finlande a, sous l'impulsion du Ministère de justice, réussi à créer il y a dix ans déjà et à développer depuis lors un réseau de communication informatique largement intégré d'abord pour ses tribunaux civils et pénaux, puis pour les tribunaux administratifs et enfin pour l'ensemble de son administration publique. Ce réseau, qui se fonde sur des bases de données centrales interconnectées, permet la diffusion automatique des documents électroniques, la gestion automatisée des dossiers au sein des tribunaux, la notification automatique de certaines décisions, voire même la gestion automatisée de certaines procédures formalisées, ce qui simplifie le travail des juges avec les différents services étatiques et de manière générale améliore la communication des citoyens avec la justice (accélération des procédures). Ces derniers peuvent valablement saisir les tribunaux directement par voie électronique et ce, sans signature électronique. De même les tribunaux peuvent, sauf rares exceptions, communiquer par cette voie dès lors que le citoyen lui fournit son adresse électronique.

Environnement informatique favorable

[Rz 1] Ayant très tôt libéralisé le domaine des télécommunications, la Finlande dispose d'un réseau informatique très performant, offrant une large couverture auprès de la population (le plus grand nombre d'utilisateurs Internet au monde) et atteignant d'un haut degré d'intégration. Cela s'explique par une coopération planifiée à long terme entre les secteurs public et privé (définition de standards techniques et de code communs favorisant l'interconnexion) et le fait que les registres de base sur la population, sur les bâtiments, sur les immeubles et sur les entreprises sont tenus par les autorités de manière centrale et sur la base de critères stricts et uniformes. Un seul code d'identité est donné à chaque personne à la naissance, idem pour les immeubles. Les données ne sont saisies qu'une seule fois, puis sont accessibles ou modifiables par d'autres selon une réglementation stricte dont l'objectif est d'assurer la protection de la sphère privée.

L'utilisation des outils informatiques par les tribunaux n'est pas récente en Finlande

[Rz 2] Depuis 1980 déjà, tous les tribunaux disposent d'ordinateurs personnels permettant, outre le traitement de texte, l'accès aux bases de données électroniques (registre électronique des lois, registre foncier, etc.). Depuis 1986, ils utilisent un système intégré de notification électronique des décisions judiciaires aux autres services étatiques (état-civil, prison, police, recherche criminelle, casier judiciaire, permis de circulation, douanes, statistiques).

Refonte de la procédure civile et pénale

[Rz 3] C'est à l'occasion d'une refonte fondamentale de la procédure civile (1993) et pénale (1998) que les nouvelles technologies d'information ont véritablement été généralisées en Finlande et ce, tant pour les tribunaux de district (63), les tribunaux d'appel (6) que pour la Cour suprême. Une réforme similaire a été introduite dès 1999 pour le système judiciaire administratif. Depuis 2003, une réglementation générale sur les E-services et la communication s'applique aux tribunaux administratifs, civils, pénaux, aux autorités administratives ainsi qu'aux entités privées chargées d'une tâche publique.

[Rz 4] L'utilisation de la communication informatique a été facilitée par le fait que, depuis 1943, le système judiciaire finlandais connaît le principe de la «free evaluation of evidence» qui permet aux juges d'apprécier librement les moyens de preuve. Dans la plupart des cas, la valeur probante d'un document électronique est jugée similaire à celle d'un document papier.

Gestion informatisée en matière civile et pénale

[Rz 5] Le plus grand nombre des cas parvenant aux tribunaux civils relève du domaine du recouvrement de dettes

(90 %) et ne donne le plus souvent pas lieu à contestation. Ces cas peuvent être liquidés par décision sommaire rendue sans l'intervention d'un juge. Aussi la procédure sommaire applicable à ces cas a été adaptée de manière à utiliser de manière optimale les possibilités d'automation et de communication électronique. Ainsi la nouvelle procédure sommaire n'exige plus du demandeur une demande écrite avec signature originale et la preuve écrite d'une dette. Un fax, un email ou des données en bloc transmis électroniquement au tribunal suffisent désormais. Les utilisateurs bancaires et commerciaux font usage de cette possibilité en transmettant en bloc et de manière journalière les demandes et les informations y relatives vers le système SANTRA qui achemine chacune des informations vers les mail box individuelles des tribunaux compétents. Le système TUOMAS permet à chaque tribunal de tenir à jour ses dossiers sur la base des informations livrées dans sa mail box. Les demandeurs qui utilisent SANTRA reçoivent la décision finale par le biais de ce système. C'est également par cette voie qu'ils peuvent demander l'exécution forcée de cette décision constatant l'existence de la dette. Toutefois, le demandeur obtient toujours une copie écrite de la décision par la poste pour pouvoir formellement déclencher la procédure d'exécution forcée. Toute la législation en matière d'exécution forcée va être très prochainement révisée: la réquisition d'exécution forcée devrait alors pouvoir être envoyée par voie électronique.

Extension de la gestion informatisée à tous les autres domaines civils et à la procédure écrite

[Rz 6] Le système TUOMAS, qui a été initialement prévu pour les procédures civiles sommaires, a finalement été étendu à toutes les autres affaires civiles. A titre indicatif, le nombre de documents informatiques utilisés par les tribunaux et intégrés dans le système TUOMAS est passé depuis 1993 de 14 à plus de 200. Le développement de la gestion informatique dans les domaines du divorce, de la protection des enfants, dans les cas de recherche de paternité et d'adoption (notification automatique au registre de la population), a permis de libérer les tribunaux de 30 000 notifications par année et le registre de la population d'autant de mises à jour manuelles.

[Rz 7] Pour toutes procédures écrites en matière civile, les demandes peuvent désormais être formulées par fax, email ou transmises directement dans le système informatique du tribunal (65 % des documents que reçoivent les tribunaux sont des documents électroniques). Si une signature est requise par la loi pour une demande, la signature électronique est acceptée. Ces cas mis à part, les tribunaux n'exigent en fait pas de signature électronique ou originale dans la mesure où ils disposent d'autres moyens (ex. code d'identification personnel et autres certifications: 50 % de la population possède une certification bancaire) de s'assurer de l'identité de l'expéditeur.

[Rz 8] Les tribunaux doivent toutefois assigner par la poste les défendeurs à prendre position (sans signer le document et sans même envoyer l'original de la demande). La Poste procède, quant à elle, par service postal électronique. Le système de gestion des cas TUOMAS et SANTRA transmet automatiquement les documents à la Poste. TUOMAS fixe lui-même les délais pour une éventuelle opposition.

Procédures pénales et le système de gestion SAKARI

[Rz 9] La nouvelle procédure pénale adoptée en 1997 est entrée en vigueur en 2000. La gestion informatisée des procédures pénales est plus délicate dans la mesure où elle fait intervenir un plus grand nombre d'acteurs (police, «juges d'instruction, ministère public», les parties civiles et les tribunaux). Le système SAKARI couvre pour l'instant l'échange d'informations entre les «juges d'instruction, le ministère public» et les tribunaux ainsi que l'accès aux systèmes d'information utilisés par la police. Il devrait dans une phase ultérieure établir une gestion informatisée des décisions des tribunaux pénaux et relier toutes les autorités qui y participent. Ce système reprend largement les caractéristiques du système de gestion TUOMAS en mettant toutefois l'accent moins sur la gestion des dossiers des tribunaux que sur la gestion des informations nécessaires à chaque affaire.

Lic. iur., Alain Clément, est collaborateur scientifique à l'Office fédéral de la justice.

Le présent article est un résumé de l'exposé en anglais de Kari Kujanen aux Journées d'informatique juridique 2004 à Berne: Kari Kujanen, E-services in the courts in Finland, in: Jusletter 8. November 2004.

Rechtsgebiet: E-Government

Erschienen in: Jusletter 8. November 2004

Zitervorschlag: Alain Clément, E-services dans les tribunaux en Finlande, in: Jusletter 8. November 2004

Internetadresse: <http://www.weblaw.ch/jusletter/Artikel.asp?ArticleNr=3510>